

## **Une taxation équitable des parents séparés ou divorcés assumant à parts égales la prise en charge et l'entretien de leurs enfants**

Alain Beuret (PVL)

En cas de séparation ou de divorce de parents qui contribuent de manière identique à l'entretien et à la prise en charge de l'enfant (garde alternée), seul l'un des deux parents bénéficie d'une réduction de sa charge fiscale. L'autre parent est taxé comme « célibataire ». Et cela, quand bien même il/elle assume, dans la même mesure, la prise en charge, l'entretien et les frais. Il s'agit là d'une inégalité de traitement insoutenable.

La garde alternée équivalente des enfants est à ce jour toujours de plus en plus fréquente en Suisse. Elle est actuellement pratiquée par 17% des couples séparés ou divorcés. Cette solution rencontre toujours plus de succès car elle permet d'assurer un équilibre familial en plaçant l'intérêt des enfants au centre, tout en garantissant l'égalité des chances sur le marché du travail pour les deux parents.

Le tableau s'assombrit quand vient le moment de la taxation fiscale. Celle ou celui qui touche le revenu le plus élevé bénéficie du tarif le plus avantageux (imposition comme parent séparé). L'autre ex-conjoint est défavorisé fiscalement (imposition comme célibataire).

Cette situation n'est pas satisfaisante car elle contribue à maintenir des inégalités. Ce traitement fiscal différencié pose par ailleurs problème en termes de prévisibilité, puisqu'une variation du revenu (en cas de déménagement, augmentation du taux de travail ou changement d'employeur) peut faire basculer l'attribution du taux réduit à l'un ou à l'autre parent. Cette réalité peut être source d'incompréhension, voire de désaccord entre les personnes concernées.

La loi actuelle n'est pas propre à favoriser une entente sur l'élément central qu'est la prise en charge des enfants. Dès lors que les parents fournissent le même effort de prise en charge, les critères d'attribution de la réduction tarifaire exclusivement à l'un d'eux sont dénués de pertinence.

Pleinement conscient de ce problème, le Conseil d'Etat genevois a adopté, en février 2023, une modification de la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) qui vise à assurer une imposition équitable entre les parents séparés ou divorcés, assumant à parts égales la prise en charge et l'entretien de leurs enfants. Ce projet doit encore être validé par le Grand Conseil.

Concrètement, le calcul des impôts pourrait être effectué séparément pour les ex-conjoints concernés par l'administration cantonale des contributions, conformément au droit fédéral, c'est-à-dire avec le tarif « préférentiel » pour l'un et le tarif « célibataire » pour l'autre, puis inversement. La solution la plus favorable est retenue, puis les deux montants de taxation individuelle sont additionnés et divisés par deux (splitting). Cette solution paraît sans conteste plus équitable et n'engendrerait pas de surcroît de travail pour l'administration, à l'heure de la déclaration d'impôts électronique et du tableur Excel.

**Au vu de ce qui précède, nous demandons au Gouvernement :**

- 1. De modifier la législation cantonale en matière fiscale pour mettre en place, sur le modèle genevois susmentionné, une taxation équitable des parents séparés ou divorcés assumant à parts égales la prise en charge et l'entretien de leurs enfants ;**
- 2. D'informer la population concernée sur les conséquences de cette modification du droit fiscal.**

Alain Beuret (PVL)

**Co-signataires**

- Sophie Guenot (PCSI)
- Ismaël Vuillaume (PVL)
- Emilie Moreau (PVL)
- Vincent Eggenschwiler (PCSI)
- Raoul Jaeggi (PVL)
- Quentin Haas (PCSI)
- Vincent Hennin (PCSI)
- Blaise Schüll (PCSI)
- Géraldine Beuchat (PCSI)
- Suzanne Maitre-Schindelholz (PCSI)
- Vincent Wermeille (PCSI)

Intervention déposée officiellement le 21 juin 2023